

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2008

MODERNISATION DE L'ÉCONOMIE - (n° 842)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 345

présenté par
MM. Lefranc et Gosselin

ARTICLE 29

Dans la première phrase de l'alinéa 19 de cet article, après le mot :

« communiquent »,

insérer le mot :

« gratuitement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si un décret doit venir préciser les modalités d'application, la loi doit affirmer le principe que cette mise à disposition est effectuée à titre gratuit, au nom de l'intérêt général de l'aménagement du territoire.